

18 mai 2010

Commission des lois

Projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la
Cour pénale internationale
(n° 951)

Amendements soumis à la commission

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (n° 951)

AMENDEMENT

présenté par Mme Ameline,
rapporteuse au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis,
et M. Lecoq

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, les mots : « en exécution d'un plan concerté tendant à » sont remplacés par les mots : « en vue de ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'exigence d'un « plan concerté » qui figure actuellement dans la définition du génocide (et des autres crimes contre l'humanité) en droit français.

Cette condition trouve son origine dans le statut du tribunal militaire de Nuremberg, créé pour juger les criminels nazis, mais elle ne se justifie plus aujourd'hui. Le Statut de Rome n'exige pas que soit fait la preuve de l'existence d'un plan concerté. En effet, il faut pouvoir également poursuivre les auteurs de crimes commis en l'absence de tout plan concerté. En outre, même si un tel plan existe, il peut être particulièrement difficile d'en apporter la preuve. Le maintien de ce critère pourrait ainsi favoriser l'impunité des auteurs de tels crimes.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, les mots : « en exécution d'un plan concerté tendant à » sont remplacés par les mots : « en vue de ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du génocide donnée par l'article 211-1 du Code pénal est plus protectrice que le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en ce qu'elle réprime les actes visant un « groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ».

Cependant, elle exige la preuve d'un « plan concerté » que ne retient pas le Statut. Cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.

Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.

CL31

LOI PORTANT ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (n°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, les mots : « en exécution d'un plan concerté tendant à » sont remplacés par les mots : « en vue de ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du génocide donnée par l'article 211-1 du Code pénal est plus protectrice que le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en ce qu'elle réprime les actes visant un « groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ».

Cependant, elle exige la preuve d'un « plan concerté » que ne retient pas le Statut de la Cour Pénale. Cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.

Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, les mots : « en exécution d'un plan concerté tendant à » sont remplacés par les mots : « en vue de ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du génocide donnée par l'article 211-1 du Code pénal est plus protectrice que le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en ce qu'elle réprime les actes visant un « groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ».

Cependant, elle exige la preuve d'un « plan concerté » que ne retient pas le Statut. Cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits. Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.

CL70

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

**ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :**

« Dans le premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, les mots : « en exécution d'un plan concerté tendant à » sont remplacés par les mots : « en vue de ». »

EXPOSE SOMMAIRE

La définition du génocide donnée par l'article 211-1 du code pénal est plus protectrice que l'article 6 du Statut de Rome en ce qu'il réprime les actes visant « un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ». En revanche, il exige, pour la qualification de génocide, la preuve d'un « plan concerté » dont il n'est pas question dans le Statut. Cette exigence, qui s'apparente à une entrave, doit être supprimée, l'article 6 du Statut de Rome reprenant la définition du génocide donnée par la Convention pour la prévention de la répression du crime de génocide de 1948, que la France a ratifiée le 14 octobre 1950.

CL71

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle. »

EXPOSE SOMMAIRE

La jurisprudence pénale internationale prévoit que l'incitation à commettre un génocide est constitutive d'un crime qu'elle soit ou non suivie d'effet (voir notamment TPIR, affaire Nahimana, décembre 2003). Elle ne saurait donc en aucun cas relever du champ correctionnel.

CL11

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de [durée de la peine laissée à l'appréciation du législateur] de réclusion criminelle».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'infraction de provocation à commettre un génocide est criminelle lorsqu'elle est suivie d'effets, mais correctionnelle lorsqu'elle ne l'est pas (le nouvel article 211-2 alinéa 2 du Code pénal la punissant alors de 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende).

Or le Statut de la Cour pénale internationale ne fait pas de différence selon l'effet produit ou non par l'incitation à commettre un génocide. Il indique qu'une personne est pénalement responsable si « s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre » (article 25-3-e). Il convient de relever que la jurisprudence pénale internationale prévoit que l'incitation à commettre un génocide est constitutive d'un crime qu'elle soit suivie d'effet ou non (voir notamment TPIR, affaire Nahimana, décembre 2003, §1015 et §1029).

L'adaptation du droit pénal interne au Statut de la Cour pénale internationale ne peut se faire en correctionnalisant l'un des crimes que la communauté internationale considère être l'une des infractions les plus graves.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 1

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de *[durée de la peine laissée à l'appréciation du législateur]* de réclusion criminelle».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'infraction de provocation à commettre un génocide est criminelle lorsqu'elle est suivie d'effets, mais correctionnelle lorsqu'elle ne l'est pas (le nouvel article 211-2 alinéa 2 du Code pénal la punissant alors de 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende).

Or le Statut de la Cour pénale internationale ne fait pas de différence selon l'effet produit ou non par l'incitation à commettre un génocide. Il indique qu'une personne est pénalement responsable si « *s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre* » (article 25-3-e). Il convient de relever que la jurisprudence pénale internationale prévoit que l'incitation à commettre un génocide est constitutive d'un crime qu'elle soit suivie d'effet ou non (voir notamment TPIR, affaire Nahimana, décembre 2003, §1015 et §1029).

L'adaptation du droit pénal interne au Statut de la Cour pénale internationale ne peut se faire en correctionnalisant l'un des crimes que la communauté internationale considère être l'une des infractions les plus graves.

CL94

PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (N° 951)

AM E N D E M E N T

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

Il est mis en place un comité d'experts pour contribuer à la réflexion et la recherche sur la définition du crime d'agression en relation avec le groupe de travail spécial sur le crime d'agression.

EXPOSÉ DES MOTIFS

si le crime d'agression est bien signifié comme relevant de la compétence de la CPI (article 5), il ne bénéficie d'aucune définition contrairement au crime de génocide (article 6), au crime contre l'humanité (article 7) et au crime de guerre (article 8).

ce groupe d'experts devrait apporter sa contribution au groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour éviter que ne soit acceptée, ainsi que cela va être proposé lors de la conférence de Kampala, la suppression pure et simple de l'article 5 §2 du statut de Rome.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 2 à 13 les alinéas suivants :

« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un quelconque des actes ci-après, commis à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

1° Le meurtre ;

2° L'extermination ;

3° La réduction en esclavage ;

4° La déportation ou le transfert forcé de population ;

5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

6° La torture ;

7° Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

9° Les disparitions forcées de personnes ;

10° Le crime d'apartheid ;

11° Tout autre acte inhumain de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. »

(CL72)

EXPOSE SOMMAIRE

La France ayant ratifié le Statut de la Cour pénale internationale, il semblerait cohérent que soit reprise aussi littéralement que possible la définition du crime contre l'humanité énoncée dans son article 7, plutôt que la version plus restrictive adoptée dans le projet de loi. Tel est l'objectif de cet amendement.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (n° 951)

AMENDEMENT

présenté par Mme Ameline,
rapporteuse au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis,
et M. Lecoq

Article 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« en exécution d'un plan concerté »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'exigence d'un « plan concerté » qui figure actuellement dans la définition des crimes contre l'humanité (et dans celle du génocide) en droit français.

Cette condition trouve son origine dans le statut du tribunal militaire de Nuremberg, créé pour juger les criminels nazis, mais elle ne se justifie plus aujourd'hui. Le Statut de Rome n'exige pas que soit fait la preuve de l'existence d'un plan concerté. En effet, il faut pouvoir également poursuivre les auteurs de crimes commis en l'absence de tout plan concerté. En outre, même si un tel plan existe, il peut être particulièrement difficile d'en apporter la preuve. Le maintien de ce critère pourrait ainsi favoriser l'impunité des auteurs de tels crimes.

CL12

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« en exécution d'un plan concerté »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi conserve l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime. En ratifiant le Statut de la Cour pénale internationale, la France a cependant accepté la définition de ce crime telle qu'énoncée à l'article 7.

Comme pour le crime de génocide, cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.

Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« en exécution d'un plan concerté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi conserve l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime. En ratifiant le Statut de la Cour pénale internationale, la France a cependant accepté la définition de ce crime telle qu'énoncée à l'article 7.

Comme pour le crime de génocide, cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.

Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« en exécution d'un plan concerté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi conserve l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime. En ratifiant le Statut de la Cour pénale internationale, la France a cependant accepté la définition de ce crime telle qu'énoncée à l'article 7.

Comme pour le crime de génocide, cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.

Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.

CL73

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« en exécution d'un plan concerté ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à la suppression du critère restrictif de « plan concerté », dont il n'est fait nulle mention dans le Statut de la Cour pénale internationale.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (n° 951)

AMENDEMENT

présenté par Mme Ameline,
rapporteuse au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis,
et M. Lecoq

—

Article 2

À l'alinéa 9, après le mot : « viol, »,
insérer les mots : « l'esclavage sexuel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'esclavage sexuel à la liste des violences sexuelles susceptibles de constituer un crime contre l'humanité. Il est en effet explicitement mentionné dans l'article 7 du Statut de Rome. Il est important de le faire figurer en tant que tel car il constitue une pratique de plus en plus fréquente, et particulièrement avilissante pour les femmes qui en sont victimes.

CL13

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, après le mot : « viol, »,
insérer les mots : « l'esclavage sexuel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du crime contre l'humanité, retenue par le projet de loi, n'inclut pas l'« esclavage sexuel », contrairement au Statut de la CPI.

CL33

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, après le mot : « viol, »,
insérer les mots : « l'esclavage sexuel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du crime contre l'humanité, retenue par le projet de loi, n'inclut pas l'« esclavage sexuel », contrairement au Statut de la CPI.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, après le mot : « viol, »,

insérer les mots : « l'esclavage sexuel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du crime contre l'humanité, retenue par le projet de loi, n'inclut pas l'« esclavage sexuel », contrairement au Statut de la CPI.

CL74

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, après le mot : « viol, »,

insérer les mots : « l'esclavage sexuel, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réintégrer l'esclavage sexuel dans la liste des crimes contre l'humanité, conformément à la teneur du Statut de Rome. La préservation des droits des femmes à l'occasion de conflits constitue en effet une nécessité absolue.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 2

Rédiger comme suit le douzième alinéa (10°) de cet article :

« 10° Le crime d'apartheid, les actes de ségrégation et tout acte inhumain analogue commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Il n'existe aucune raison valable de retenir, comme le fait le projet de loi, la notion d'actes de ségrégation alors même que l'article 7-1-j du Statut de Rome évoque le crime d'apartheid, d'ailleurs défini dans son article 7-2-h. La notion d'apartheid renvoie à une réalité plus étendue que celle de ségrégation, et le terme figure dans toutes les conventions internationales.

CL14

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le douzième alinéa (10°) de cet article :

« 10° Le crime d'apartheid ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme d'« apartheid » qui figure à l'article 7 (1) du Statut de Rome et se trouve défini à l'article 7 (2) h, n'est pas repris dans le projet de loi français. Celui-ci retient le crime de « ségrégation », alors que ces deux termes ne sont pas synonymes et que l'apartheid correspond à une notion précise en droit international. En effet, le « crime d'apartheid », englobe « les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales » aux termes de l'article 2 de la Convention du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression de ce crime.

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le douzième alinéa de cet article :

« 10° Le crime d'apartheid ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme d'« apartheid » qui figure à l'article 7 (1) du Statut de Rome et se trouve défini à l'article 7 (2) h, n'est pas repris dans le projet de loi français. Celui-ci retient le crime de « ségrégation », alors que ces deux termes ne sont pas synonymes et que l'apartheid correspond à une notion précise en droit international. En effet, le « crime d'apartheid », englobe « les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales » aux termes de l'article 2 de la Convention du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression de ce crime.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le douzième alinéa (10°) de cet article :

« 10° Le crime d'apartheid ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme d'« apartheid » qui figure à l'article 7 (1) du Statut de Rome et se trouve défini à l'article 7 (2) h, n'est pas repris dans le projet de loi français. Celui-ci retient le crime de « ségrégation », alors que ces deux termes ne sont pas synonymes et que l'apartheid correspond à une notion précise en droit international. En effet, le « crime d'apartheid », englobe « les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales » aux termes de l'article 2 de la Convention du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression de ce crime.

CL76

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 2

Dans le dernier alinéa de cet article (11°), remplacer les mots :

Les autres actes inhumains

par les mots :

Tout autre acte inhumain

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL15

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

L'article 213-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 du Statut de Rome énonce que dans certains cas, l'auteur d'un crime peut bénéficier d'une exonération de sa responsabilité pénale individuelle s'il a agi sur ordre ; mais (entre autres restrictions) cette exonération de responsabilité ne joue pas si l'ordre en question était manifestement illégal.

Un paragraphe 2 ajoute explicitement que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».

La France est à l'origine de son insertion dans le Statut de Rome et cette disposition est en totale cohérence avec l'ordre juridique français (la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Papon que « l'illégalité d'un ordre portant sur la commission de crimes contre l'humanité est toujours manifeste » : Crim. 23 janvier 1997). Cette précision doit être incorporée dans la loi.

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

L'article 213-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 du Statut de Rome énonce que dans certains cas, l'auteur d'un crime peut bénéficier d'une exonération de sa responsabilité pénale individuelle s'il a agi sur ordre ; mais (entre autres restrictions) cette exonération de responsabilité ne joue pas si l'ordre en question était manifestement illégal.

Le paragraphe 2 de cet article ajoute explicitement que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».

La France est à l'origine de son insertion dans le Statut de Rome et cette disposition est en totale cohérence avec l'ordre juridique français (la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Papon que « l'illégalité d'un ordre portant sur la commission de crimes contre l'humanité est toujours manifeste » : Crim. 23 janvier 1997). Cette précision doit être incorporée dans la loi.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 213-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 du Statut de Rome énonce que dans certains cas, l'auteur d'un crime peut bénéficier d'une exonération de sa responsabilité pénale individuelle s'il a agi sur ordre ; mais (entre autres restrictions) cette exonération de responsabilité ne joue pas si l'ordre en question était manifestement illégal.

Un paragraphe 2 ajoute explicitement que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».

La France est à l'origine de son insertion dans le Statut de Rome et cette disposition est en totale cohérence avec l'ordre juridique français (la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Papon que « l'illégalité d'un ordre portant sur la commission de crimes contre l'humanité est toujours manifeste » : Crim. 23 janvier 1997). Cette précision doit être incorporée dans la loi.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article 213-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement entend inscrire dans la loi le caractère manifestement illégal de l'ordre de commettre un génocide ou un autre crime contre l'humanité qui figure dans le Statut de Rome, d'autant que cette disposition a été inspirée par la jurisprudence du procès Papon. Il s'agit d'affirmer le devoir, y compris pour des fonctionnaires d'Etat, de désobéir à un ordre manifestement illégal.

CL16

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 213-4-2.* – La qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent titre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du Statut de Rome indique clairement que ledit Statut « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». Un chef d'État ou de gouvernement, un membre de gouvernement ou de parlement, un représentant élu ou un agent d'État ne peut s'exonérer en aucun cas de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle.

Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition claire excluant toute dérogation, liée à la qualité officielle du présumé auteur.

Lors du débat qui a porté sur ce point, lors de l'examen au Sénat, une confusion est apparue entre, d'une part, la compétence de la Cour et, d'autre part, les principes généraux du droit international pénal. Cet article ne porte pas sur la compétence de la Cour pénale internationale mais bien sur celle des juridictions internes, qui doivent respecter les principes généraux du droit international pénal.

Cette disposition ne devrait pourtant pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Khadafi (Crim. 13 mars 2001) qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'État en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il sem

(CL16)

ble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'Etat étranger pour ces quatre catégories de crimes» (Voir Eric David, La question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001).

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 213-4-2.* – La qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent titre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du Statut de Rome indique clairement que ledit Statut « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». Un chef d'État ou de gouvernement, un membre de gouvernement ou de parlement, un représentant élu ou un agent d'État ne peut s'exonérer en aucun cas de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle.

Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition claire excluant toute dérogation, liée à la qualité officielle du présumé auteur.

Lors du débat qui a porté sur ce point, lors de l'examen au Sénat, une confusion est apparue entre, d'une part, la compétence de la Cour et, d'autre part, les principes généraux du droit international pénal. Cet article ne porte pas sur la compétence de la Cour pénale internationale mais bien sur celle des juridictions internes, qui doivent respecter les principes généraux du droit international pénal.

Cette disposition ne devrait pourtant pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Khadafi (Crim. 13 mars 2001) qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'État en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il semble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'État étranger pour ces quatre catégories de crimes » (Voir Eric David, La question de l'immunité des chefs d'État étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001).

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 213-4-2.* – La qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent titre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du Statut de Rome indique clairement que ledit Statut « *s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle* ». Un chef d'Etat ou de gouvernement, un membre de gouvernement ou de parlement, un représentant élu ou un agent d'Etat ne peut s'exonérer en aucun cas de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle.

Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition claire excluant toute dérogation, liée à la qualité officielle du présumé auteur.

Lors du débat qui a porté sur ce point, lors de l'examen au Sénat, une confusion est apparue entre, d'une part, la compétence de la Cour et, d'autre part, les principes généraux du droit international pénal. Cet article ne porte pas sur la compétence de la Cour pénale internationale mais bien sur celle des juridictions internes, qui doivent respecter les principes généraux du droit international pénal.

Cette disposition ne devrait pourtant pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans *l'affaire Khadafi* (Crim. 13 mars 2001) qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'État en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il semble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « *des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'Etat étranger pour ces quatre catégories de crimes* » (Voir Eric David, *La question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001*).

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 213-4-2.* – La qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent titre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de se conformer à l'article 27 du Statut de Rome, qui dispose que celui-ci « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». Face aux crimes les plus atroces, il doit exister une égalité de tous devant la loi. Par ailleurs, le fait d'inscrire cette disposition dans le code pénal n'enlèvera rien à la portée de textes comme la Convention de Vienne, qui assure la protection diplomatique des chefs d'Etat et des ministres lors de leurs séjours à l'étranger.

CL17

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La notion de conflit armé non international s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. Cette notion ne s'applique pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ d'application des crimes de guerre n'est pas clairement défini. En effet le projet de loi reprend la distinction faite par le Statut de Rome entre conflits armés internationaux et non-internationaux, sans pour autant définir ces derniers, à la différence du Statut qui précise à l'article 8-2 (d et f) la notion de conflit armé non international. Compte tenu de la variation du contenu des incriminations selon le type de conflit, il importe d'éviter tout risque juridique concernant ces définitions.

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La notion de conflit armé non international s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. Cette notion ne s'applique pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ d'application des crimes de guerre n'est pas clairement défini. En effet le projet de loi reprend la distinction faite par le Statut de Rome entre conflits armés internationaux et non-internationaux, sans pour autant définir ces derniers, à la différence du Statut qui précise à l'article 8-2 (d et f) la notion de conflit armé non international. Compte tenu de la variation du contenu des incriminations selon le type de conflit, il importe d'éviter tout risque juridique concernant ces définitions.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La notion de conflit armé non international s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. Cette notion ne s'applique pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ d'application des crimes de guerre n'est pas clairement défini. En effet le projet de loi reprend la distinction faite par le Statut de Rome entre conflits armés internationaux et non-internationaux, sans pour autant définir ces derniers, à la différence du Statut qui précise à l'article 8-2 (d et f) la notion de conflit armé non international. Compte tenu de la variation du contenu des incriminations selon le type de conflit, il importe d'éviter tout risque juridique concernant ces définitions.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La notion de conflit armé non international s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. Cette notion ne s'applique pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ».

EXPOSE SOMMAIRE

Si le projet de loi reprend la distinction faite par le Statut de Rome entre conflits armés internationaux et non-internationaux, il s'abstient pourtant de définir ces derniers, à la différence du Statut qui précise à l'article 8-2 (d et f) la notion de conflit armé non-international. Cet amendement a pour objet d'éviter tout risque juridique concernant ces définitions.

CL18

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« gravement »

le mot :

« sérieusement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 461-3, le terme « gravement » a été substitué au mot « sérieusement » employé à l'article 8-2-b-x du Statut de la Cour pénale internationale ce qui conduit à une définition du crime plus restrictive que sa définition internationale.

CL38

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« gravement »

le mot :

« sérieusement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 461-3, le terme « gravement » a été substitué au mot « sérieusement » employé à l'article 8-2-b-x du Statut de la Cour pénale internationale ce qui conduit à une définition du crime plus restrictive que sa définition internationale.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier, ARTICLE 7

Article 7

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« gravement »

le mot :

« sérieusement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 461-3, le terme « gravement » a été substitué au mot « sérieusement » employé à l'article 8-2-b-x du Statut de la Cour pénale internationale ce qui conduit à une définition du crime plus restrictive que sa définition internationale.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« gravement »

le mot :

« sérieusement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il est impératif de substituer à « gravement » l'adverbe « sérieusement », qui est celui utilisé dans le Statut de Rome et qui revêt un caractère moins restrictif.

CL81

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

À l'alinéa 17, remplacer les mots :

« Le fait de forcer une personne protégée par le droit international des conflits armés à se prostituer »,

par les mots :

« Le fait de violer une personne protégée par le droit international des conflits armés, de la forcer à se prostituer, de la soumettre à des actes d'esclavage sexuel »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient d'ajouter l'esclavage sexuel et le viol à la liste des violences sexuelles susceptibles de constituer un crime de guerre, conformément à l'article 8 du Statut et au souhait de l'ensemble des associations de défense des droits de l'homme.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (n° 951)

AMENDEMENT

présenté par Mme Ameline,
rapporteuse au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis

—

Article 7

Dans l'alinéa 17 de cet article,

après les mots : « non désirée »,

insérer les mots : « ou à de l'esclavage sexuel, de la violer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'esclavage sexuel et le viol à la liste des violences sexuelles susceptibles de constituer un crime de guerre. Ces deux formes de violence sont en effet explicitement mentionnées dans l'article 8 du Statut de Rome, aussi bien dans les cas de conflit internationaux que dans ceux de conflits nationaux.

Il n'y a aucune raison que le viol ne figure pas dans l'article 461-4 du code pénal nouveau relatif aux crimes de guerre alors qu'il est inscrit dans l'article 212-1 nouveau relatif aux crimes contre l'humanité.

Pour ce qui est de l'esclavage sexuel, il est important de le faire figurer en tant que tel dans l'article 461-4 comme dans l'article 212-1 du code pénal car il constitue une pratique de plus en plus fréquente, et particulièrement avilissante pour les femmes qui en sont victimes.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

(Article 461-4 du code pénal)

À l'alinéa 17, après les mots :

« non désirée »,

insérer les mots :

« de la réduire à l'état d'esclavage sexuel, »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inclure l'esclavage sexuel dans la liste des crimes de guerre, conformément aux articles 7-1-g et 8-2-e-VI du Statut de Rome.

CL19

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

A l'alinéa 17, après les mots :

« de la contraindre à une grossesse non désirée, »

insérer les mots :

« ou à de l'esclavage sexuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi omet l'esclavage sexuel comme crime de guerre, alors qu'il prévu par le Statut de la Cour pénale internationale, aussi bien dans les cas de conflits internationaux (article 8-2 b xxii) que dans ceux de conflits non internationaux (article 8-2 e vi).

CL39

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

A l'alinéa 17, après les mots :

« de la contraindre à une grossesse non désirée, »

insérer les mots :

« ou à de l'esclavage sexuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi omet l'esclavage sexuel comme crime de guerre, alors qu'il prévu par le Statut de la Cour pénale internationale, aussi bien dans les cas de conflits internationaux (article 8-2 b xxii) que dans ceux de conflits non internationaux (article 8-2 e vi).

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

A l'alinéa 17, après les mots :

« de la contraindre à une grossesse non désirée, »

insérer les mots :

« ou à de l'esclavage sexuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi omet l'esclavage sexuel comme crime de guerre, alors qu'il prévu par le Statut de la Cour pénale internationale, aussi bien dans les cas de conflits internationaux (article 8-2 b xxii) que dans ceux de conflits non internationaux (article 8-2 e vi).

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« *Article 461-6.* – Sont passibles de [durée de la peine laissée à l'appréciation du législateur] ans de réclusion criminelle les atteintes à la liberté individuelle définies à l'article 432-4 et commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés, en dehors des cas admis par les conventions internationales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement au Statut de la Cour, qui incrimine la détention illégale (article 8-2 a vii du Statut de Rome), la rédaction actuelle du projet de loi conduit à la correctionnalisation du crime de détention illégale. En effet, la détention illégale n'est incriminée qu'au titre des « atteintes à la liberté individuelle » prévues au projet d'article 461-6 qui renvoie au droit commun pour la définition de l'infraction de « séquestration arbitraire » (actuel article 432-4 du Code pénal).

Le projet de loi renvoie à l'article 462-1 pour la détermination des peines : il résulte de ces dispositions combinées que la détention illégale ne sera punie de réclusion criminelle que si elle dépasse sept jours, et sera considérée comme un simple délit dans le cas contraire.

Cette rédaction calquée sur le régime pénal de l'infraction de séquestration en droit commun, méconnaît totalement la spécificité des questions liées à la détention en période de conflit armé, qui inclue la notion de détention de courte durée et la difficulté d'établir sur la durée l'identité de l'autorité détentrices ainsi que le cadre légal national applicable (notamment avec les transferts de détenus entre autorités détentrices de nationalités différentes). C'est pour ces raisons que la détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, qui ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime.

L'adaptation du droit pénal interne au Statut de la Cour pénale internationale ne peut se faire en correctionnalisant un crime de guerre que la communauté internationale regarde comme l'une des infractions les plus graves.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« Article 461-6 - Sont passibles de *[durée de la peine laissée à l'appréciation du législateur]* ans de réclusion criminelle les atteintes à la liberté individuelle définies à l'article 432-4 et commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés, en dehors des cas admis par les conventions internationales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement au Statut de la Cour, qui incrimine la détention illégale (article 8-2 a vii du Statut de Rome), la rédaction actuelle du projet de loi conduit à la correctionnalisation du crime de détention illégale. En effet, la détention illégale n'est incriminée qu'au titre des « atteintes à la liberté individuelle » prévues au projet d'article 461-6 qui renvoie au droit commun pour la définition de l'infraction de « séquestration arbitraire » (actuel article 432-4 du Code pénal).

Le projet de loi renvoie à l'article 462-1 pour la détermination des peines : il résulte de ces dispositions combinées que la détention illégale ne sera punie de réclusion criminelle que si elle dépasse sept jours, et sera considérée comme un simple délit dans le cas contraire.

Cette rédaction calquée sur le régime pénal de l'infraction de séquestration en droit commun, méconnaît totalement la spécificité des questions liées à la détention en période de conflit armé, qui inclut la notion de détention de courte durée et la difficulté d'établir sur la durée l'identité de l'autorité détentricice ainsi que le cadre légal national applicable (notamment avec les transferts de détenus entre autorités détentricices de nationalités différentes). C'est pour ces raisons que la détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, qui ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime.

L'adaptation du droit pénal interne au Statut de la Cour pénale internationale ne peut se faire en correctionnalisant un crime de guerre que la communauté internationale regarde comme l'une des infractions les plus graves.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

À l'alinéa 42, après les mots :

« pas alors utilisés à des fins militaires »,

insérer les mots :

« ou le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de compléter la liste des bâtiments mentionnés dans la rédaction présentée pour l'article 461-13 du code pénal en prévoyant que sera également puni de vingt ans d'emprisonnement le fait d'attaquer et de bombarder, par quelque moyen que ce soit, les villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires, comme le prévoit l'alinéa 2-b-v de l'article 8 du Statut de Rome.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (n° 951)

AMENDEMENT

présenté par Mme Ameline,
rapporteuse au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis,
et M. Lecoq

Article 7

À l'alinéa 47,
substituer au mot : « protégée »,
les mots : « ou d'un bien protégés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit à l'article 461-16 d'aggraver les peines du vol et du recel lorsque ces infractions sont commises à l'encontre « d'une personne protégée par le droit international des conflits armés ». Or, ce texte est consacré aux atteintes aux biens, qui doivent être protégés indépendamment de toute référence à leur propriétaire. Le code pénal doit en conséquence incriminer de tels actes lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un bien, sans condition liée à leur éventuel propriétaire ou possesseur.

Lors des débats au Sénat, une confusion semble s'être opérée sur la notion de « biens protégés ». Sont considérés comme biens protégés en cas de conflit armé, les biens auxquels le droit coutumier ou des conventions internationales accordent une protection contre des attaques ou autres actes hostiles (destruction, représailles, capture, confiscation *etc.*). Il peut ainsi s'agir, par exemple, de biens de caractère civil, de biens culturels, d'unités et de moyens de transport sanitaire. La notion de biens protégés ne se limite pas seulement aux « hôpitaux et aux ambulances » comme cela avait été exprimé lors de l'examen du texte au Sénat.

CL21

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

À l'alinéa 47,

substituer au mot : « protégée »,

les mots : « ou d'un bien protégés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit à l'article 461-16 d'aggraver les peines du vol et du recel lorsque ces infractions sont commises à l'encontre « d'une personne protégée par le droit international des conflits armés ». Or, ce texte est consacré aux atteintes aux biens, qui doivent être protégés indépendamment de toute référence à leur propriétaire. Le texte pénal doit en conséquence incriminer de tels actes lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un bien, sans condition liée à leur éventuel propriétaire ou possesseur.

Lors des débats au Sénat, une confusion semble s'être opérée sur la notion de « biens protégés ». Sont considérés comme biens protégés en cas de conflit armé, les biens auxquels le droit coutumier ou des conventions internationales accordent une protection contre des attaques ou autres actes hostiles (destruction, représailles, capture, confiscation etc.). Il peut ainsi s'agir, par exemple, de biens de caractère civil, de biens culturels, d'unités et de moyens de transport sanitaire. La notion de biens protégés ne se limite pas seulement aux « hôpitaux et aux ambulances » comme cela avait été exprimé lors de l'examen du texte au Sénat.

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

À l'alinéa 47,

substituer au mot : « protégée »,

les mots : « ou d'un bien protégés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit à l'article 461-16 d'aggraver les peines du vol et du recel lorsque ces infractions sont commises à l'encontre « d'une personne protégée par le droit international des conflits armés ». Or, ce texte est consacré aux atteintes aux biens, qui doivent être protégés indépendamment de toute référence à leur propriétaire. Le texte pénal doit en conséquence incriminer de tels actes lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un bien, sans condition liée à leur éventuel propriétaire ou possesseur.

Lors des débats au Sénat, une confusion semble s'être opérée sur la notion de « biens protégés ». Sont considérés comme biens protégés en cas de conflit armé, les biens auxquels le droit coutumier ou des conventions internationales accordent une protection contre des attaques ou autres actes hostiles (destruction, représailles, capture, confiscation etc.). Il peut ainsi s'agir, par exemple, de biens de caractère civil, de biens culturels, d'unités et de moyens de transport sanitaire. La notion de biens protégés ne se limite pas seulement aux « hôpitaux et aux ambulances » comme cela avait été exprimé lors de l'examen du texte au Sénat.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

À l'alinéa 47,

substituer au mot : « protégée »,

les mots : « ou d'un bien protégés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit à l'article 461-16 d'aggraver les peines du vol et du recel lorsque ces infractions sont commises à l'encontre « d'une personne protégée par le droit international des conflits armés ». Or, ce texte est consacré aux atteintes aux biens, qui doivent être protégés indépendamment de toute référence à leur propriétaire. Le texte pénal doit en conséquence incriminer de tels actes lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un bien, sans condition liée à leur éventuel propriétaire ou possesseur.

Lors des débats au Sénat, une confusion semble s'être opérée sur la notion de « biens protégés ». Sont considérés comme biens protégés en cas de conflit armé, les biens auxquels le droit coutumier ou des conventions internationales accordent une protection contre des attaques ou autres actes hostiles (destruction, représailles, capture, confiscation etc.). Il peut ainsi s'agir, par exemple, de biens de caractère civil, de biens culturels ou culturels, d'unités et de moyens de transport sanitaire. La notion de biens protégés ne se limite pas seulement aux « hôpitaux et aux ambulances » comme cela avait été exprimé lors de l'examen du texte au Sénat.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

À l'alinéa 47,

substituer au mot : « protégée »,

les mots : « ou d'un bien protégés ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de clarification. L'article 461-16 étant consacré aux atteintes aux biens dans les conflits armés, il convient que celles-ci soient sanctionnées indépendamment du statut du propriétaire.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 71 :

« 4° D'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale prévue par le statut de la Cour pénale internationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'article 461-23, 4° n'incrimine que l'usage des armes, projectiles, matériels ou des méthodes de combat faisant l'objet d'une interdiction générale et ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale acceptée par la France.

Ce texte ne reproduit qu'une partie de l'article 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et dénature sa signification. En effet cet article 8.2 (b) (xx) incrimine les armes, projectiles et matériels et méthode de combat qui sont de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus ou qui sont, par nature, de caractère indiscriminé et ce, en violation du droit international des conflits armés.

Certes, le Statut de Rome précise que cette interdiction doit faire l'objet d'une inscription dans une annexe ultérieure. Mais cela ne signifie pas qu'en l'absence d'une telle annexe, les Etats soient libérés des engagements juridiques déjà pris par ailleurs. L'existence de cette annexe ne peut être conçue que comme un élément permettant de limiter l'opposabilité du droit pénal national à des Etats Tiers. En aucun cas, elle ne doit servir, comme c'est le cas dans le projet de loi, à « légaliser » en France des pratiques prohibées par les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 relatifs au droit des conflits armés, ratifiés par la France.

Il convient donc de rétablir le texte de 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et de supprimer la référence à une annexe éventuelle et future qui rend le texte inopérant.

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 71 :

4° D'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale prévue par le statut de la Cour pénale internationale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'article 461-23, 4° n'incrimine que l'usage des armes, projectiles, matériels ou des méthodes de combat faisant l'objet d'une interdiction générale et ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale acceptée par la France.

Ce texte ne reproduit qu'une partie de l'article 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et dénature sa signification. En effet cet article 8.2 (b) (xx) incrimine les armes, projectiles et matériels et méthode de combat qui sont de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus ou qui sont, par nature, de caractère indiscriminé et ce, en violation du droit international des conflits armés.

Certes, le Statut de Rome précise que cette interdiction doit faire l'objet d'une inscription dans une annexe ultérieure. Mais cela ne signifie pas qu'en l'absence d'une telle annexe, les Etats soient libérés des engagements juridiques déjà pris par ailleurs. L'existence de cette annexe ne peut être conçue que comme un élément permettant de limiter l'opposabilité du droit pénal national à des Etats Tiers. En aucun cas, elle ne doit servir, comme c'est le cas dans le projet de loi, à « légaliser » en France des pratiques prohibées par les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 relatifs au droit des conflits armés, ratifiés par la France.

Il convient donc de rétablir le texte de 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et de supprimer la référence à une annexe éventuelle et future qui rend le texte inopérant.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 71 :

4° D'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale prévue par le statut de la Cour pénale internationale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'article 461-23, 4° n'incrimine que l'usage des armes, projectiles, matériels ou des méthodes de combat faisant l'objet d'une interdiction générale et ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale acceptée par la France.

Ce texte ne reproduit qu'une partie de l'article 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et dénature sa signification. En effet cet article 8.2 (b) (xx) incrimine les armes, projectiles et matériels et méthode de combat qui sont de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus ou qui sont, par nature, de caractère indiscriminé et ce, en violation du droit international des conflits armés.

Certes, le Statut de Rome précise que cette interdiction doit faire l'objet d'une inscription dans une annexe ultérieure. Mais cela ne signifie pas qu'en l'absence d'une telle annexe, les Etats soient libérés des engagements juridiques déjà pris par ailleurs. L'existence de cette annexe ne peut être conçue que comme un élément permettant de limiter l'opposabilité du droit pénal national à des Etats Tiers. En aucun cas, elle ne doit servir, comme c'est le cas dans le projet de loi, à « légaliser » en France des pratiques prohibées par les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 relatifs au droit des conflits armés, ratifiés par la France.

Il convient donc de rétablir le texte de 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et de supprimer la référence à une annexe éventuelle et future qui rend le texte inopérant.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 71 :

« 4° D'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale prévue par le statut de la Cour pénale internationale. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre la formulation retenue à l'article 8.2 du Statut de Rome, en incriminant les armes, projectiles, matières ou méthodes qui sont « de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles » ou « à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés », dès lors qu'ils « font l'objet d'une interdiction générale prévue par le statut de la Cour pénale internationale ». En l'état, le texte soumis à l'examen s'avère bien plus restrictif, et fait surtout référence à une annexe éventuelle au Statut de la CPI qui le rend inopérant.

CL23

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

À l'alinéa 89, supprimer la référence :

« 461-6, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme susmentionné à la proposition d'amendement n°11, la combinaison des dispositions de l'article 461-6 et celles de l'article 462-1 est contraire au Statut de la CPI. Celui-ci prévoyant que la détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, cette infraction ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime de guerre.

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

À l'alinéa 89, supprimer la référence :

« 461-6, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La combinaison des dispositions de l'article 461-6 et celles de l'article 462-1 est contraire au Statut de la CPI. Celui-ci prévoyant que la détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, cette infraction ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime de guerre.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

À l'alinéa 89, supprimer la référence :

« 461-6, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme susmentionné à la proposition d'amendement n°11, la combinaison des dispositions de l'article 461-6 et celles de l'article 462-1 est contraire au Statut de la CPI. Celui-ci prévoyant que la détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, cette infraction ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime de guerre.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

Après les mots :

« la personne, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 110 :

« qui a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou pour défendre des biens essentiels à sa survie, à celle d'autrui ou à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'infraction. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de combler les lacunes de cet article 462-9 nouveau du code pénal, incomplet par rapport à l'article 31 du Statut. En l'état, sa formulation risquerait de fait d'entraver la poursuite de certains crimes de guerre. Il s'agit donc ici de proposer une définition plus précise de l'excuse de légitime défense.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (n° 951)

AMENDEMENT

présenté par Mme Ameline,
rapporteuse au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis,
et M. Lecoq

—

Article 7

À l'alinéa 110, après les mots : « qui a agi raisonnablement »

insérer les mots :

« pour se défendre, pour défendre autrui ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 462-9 omet des mentions importantes prévues à l'article 31 du statut de la Cour, ce qui pourrait causer des difficultés d'interprétation pour les tribunaux français.

CL24

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

À l'alinéa 110, après les mots : « qui a agi raisonnablement »

insérer les mots :

« pour se défendre, pour défendre autrui ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 462-9 omet des mentions importantes prévues à l'article 31.1 (c) du statut de la Cour, ce qui pourrait causer des difficultés d'interprétation pour les tribunaux français.

CL43

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

À l'alinéa 110, après les mots : « qui a agi raisonnablement »

insérer les mots :

« pour se défendre, pour défendre autrui ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 462-9 omet des mentions importantes prévues à l'article 31.1 (c) du statut de la Cour, ce qui pourrait causer des difficultés d'interprétation pour les tribunaux français.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

À l'alinéa 110, après les mots : « qui a agi raisonnablement »

insérer les mots :

« pour se défendre, pour défendre autrui ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 462-9 omet des mentions importantes prévues à l'article 31.1 (c) du statut de la Cour, ce qui pourrait causer des difficultés d'interprétation pour les tribunaux français.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

Après le mot :

« force, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 110 :

« d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que courait l'autre personne ou les biens protégés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il convient de poser le principe de proportionnalité comme élément constitutif de l'état de nécessité en réécrivant la fin de la dernière phrase de l'article conformément à l'article 31 du Statut de la Cour pénale internationale.

CL25

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

Après l'alinéa 110, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une mention importante prévue à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome et omise dans le projet de loi. La définition incomplète de certains critères non transcrits à l'article 462-9 par rapport à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome risque d'entraver la poursuite de certains crimes de guerre.

CL44

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

Après l'alinéa 110, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une mention importante prévue à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome et omise dans le projet de loi. La définition incomplète de certains critères non transcrits à l'article 462-9 par rapport à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome risque d'entraver la poursuite de certains crimes de guerre.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

Après l'alinéa 110, insérer l'alinéa suivant :

Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une mention importante prévue à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome et omise dans le projet de loi. La définition incomplète de certains critères non transcrits à l'article 462-9 par rapport à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome risque d'entraver la poursuite de certains crimes de guerre.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 111 :

« *Art. 462-10.* – L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi instaure un régime de prescription distinct entre les différents crimes relevant de la compétence de la Cour. Ainsi le texte prévoit une prescription de l'action publique et de la peine de 30 ans pour les crimes, et de 20 ans pour les délits de guerre. Le Statut de Rome (article 29) pose pourtant le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre.

Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 janvier 1999, a jugé qu'« aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (considérant 20). Aux termes de cette décision, rien n'empêche donc la France de reconnaître le principe d'imprescriptibilité pour les crimes de guerre.

Si la France ne reprenait pas la norme d'imprescriptibilité, elle perdrait, à l'expiration du délai de prescription, la possibilité de juger les criminels de guerre présents sur son territoire et ses propres ressortissants. Il en résulterait de surcroît un manquement de la France au principe de complémentarité, pour lequel elle a pourtant milité lors de la rédaction du Statut, qui veut que les juridictions étatiques exercent les mêmes compétences que la Cour pénale internationale.

Une adaptation du droit français non conforme à la règle énoncée dans le Statut aboutirait en outre à un affaiblissement de la répression des crimes de guerre menaçant l'harmonisation de la répression de ces crimes au niveau international.

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 111 :

« *Art. 462-10.* – L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi instaure un régime de prescription distinct entre les différents crimes relevant de la compétence de la Cour. Ainsi le texte prévoit une prescription de l'action publique et de la peine de 30 ans pour les crimes, et de 20 ans pour les délits de guerre. Le Statut de Rome (article 29) pose pourtant le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre.

Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 janvier 1999, a jugé qu'« aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (considérant 20). Aux termes de cette décision, rien n'empêche donc la France de reconnaître le principe d'imprescriptibilité pour les crimes de guerre.

Si la France ne reprenait pas la norme d'imprescriptibilité, elle perdrait, à l'expiration du délai de prescription, la possibilité de juger les criminels de guerre présents sur son territoire et ses propres ressortissants. Il en résulterait de surcroît un manquement de la France au principe de complémentarité, pour lequel elle a pourtant milité lors de la rédaction du Statut, qui veut que les juridictions étatiques exercent les mêmes compétences que la Cour pénale internationale.

Une adaptation du droit français non conforme à la règle énoncée dans le Statut aboutirait en outre à un affaiblissement de la répression des crimes de guerre menaçant l'harmonisation de la répression de ces crimes au niveau international.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 111 :

« *Art. 462-10.* – L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi instaure un régime de prescription distinct entre les différents crimes relevant de la compétence de la Cour. Ainsi le texte prévoit une prescription de l'action publique et de la peine de 30 ans pour les crimes, et de 20 ans pour les délits de guerre. Le Statut de Rome (article 29) pose pourtant le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre.

Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 janvier 1999, a jugé qu'« *aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » (considérant 20). Aux termes de cette décision, rien n'empêche donc la France de reconnaître le principe d'imprescriptibilité pour les crimes de guerre.

Si la France ne reprenait pas la norme d'imprescriptibilité, elle perdrait, à l'expiration du délai de prescription, la possibilité de juger les criminels de guerre présents sur son territoire et ses propres ressortissants. Il en résulterait de surcroît un manquement de la France au principe de complémentarité, pour lequel elle a pourtant milité lors de la rédaction du Statut, qui veut que les juridictions étatiques exercent les mêmes compétences que la Cour pénale internationale.

Une adaptation du droit français non conforme à la règle énoncée dans le Statut aboutirait en outre à un affaiblissement de la répression des crimes de guerre menaçant l'harmonisation de la répression de ces crimes au niveau international.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 111 :

« *Art. 462-10.* – L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le Statut de la Cour pénale internationale dispose, dans son article 29, que les crimes relevant de sa compétence ne se prescrivent pas. Il convient donc d'intégrer le principe d'imprescriptibilité dans le droit pénal français non seulement pour les crimes contre l'humanité, mais aussi pour les crimes de guerre. Tel est l'objet de cet amendement.

CL95

PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (N° 951)

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier

ARTICLE 7

À l'alinéa 113, après les mots : « légitime défense »

insérer les mots :

«qui ne peut être envisagé sans en informer le Conseil de Sécurité (article 51 de la Charte des Nations Unies)».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Etats ont l'obligation de rechercher par tous les moyens un règlement pacifique des différends, cela fait partie du droit coutumier et est en relation étroite avec l'interdiction – d'une très large portée – de l'utilisation de la force dans les relations internationales.

La rédaction de l'article 2-§ 4 est sans ambiguïté sur le contenu et la portée de l'interdiction de la menace et de l'utilisation de la force armée : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies. »

Si pour des raisons de légitime défense, un Etat estime devoir faire « usage de la force », il doit au préalable, au regard de l'article 51 de la Charte de l'ONU, porter les mesures qu'il veut prendre à la connaissance du Conseil de Sécurité.

Ce n'est pas ce qu'a fait l'Etat d'Israël lorsqu'il a mené une agression armée sur la Bande de Gaza et a fait fi des demandes du Conseil de sécurité

Avec l'article 462-11§113 du projet, on est loin du retour au jus ad bellum pratiqué par certains Etats qui imposent aux populations civiles des souffrances telles qu'elles sont considérées par la 4ème Convention de Genève comme des crimes de guerre -article 147.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

Après le mot : « nucléaire », supprimer la fin de l'alinéa 113.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inacceptable que dans le cadre de l'exercice de son droit à la légitime défense, la France puisse élargir à tous types d'armes, même non prohibées par une convention internationale, l'immunité pénale dont elle entend assortir le recours en cas extrême à l'arme nucléaire.

Il ne suffit pas qu'une arme ne soit pas prohibée au niveau international pour que son usage soit automatiquement licite. La France reste toujours liée par l'obligation de respecter les méthodes de combats et les règles relatives à l'usage des armes autorisées qui sont posées par le droit humanitaire dans les conventions internationales ratifiées par la France.

La référence à ces armes doit être totalement supprimée du projet d'article 462-11.

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

Après le mot : « nucléaire », supprimer la fin de l'alinéa 113.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est difficilement acceptable que dans le cadre de l'exercice de son droit à la légitime défense, la France puisse élargir à tous types d'armes, même non prohibées par une convention internationale, l'immunité pénale dont elle entend assortir le recours en cas extrême à l'arme nucléaire.

Il ne suffit pas qu'une arme ne soit pas prohibée au niveau international pour que son usage soit automatiquement licite. La France reste toujours liée par l'obligation de respecter les méthodes de combats et les règles relatives à l'usage des armes autorisées qui sont posées par le droit humanitaire dans les conventions internationales ratifiées par la France.

La référence à ces armes doit donc être supprimée de l'article 462-11.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

(article 462-11 du code pénal)

Après le mot : « nucléaire », supprimer la fin de l'alinéa 113.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inacceptable que dans le cadre de l'exercice de son droit à la légitime défense, la France puisse élargir à tous types d'armes, même non prohibées par une convention internationale, l'immunité pénale dont elle entend assortir le recours en cas extrême à l'arme nucléaire.

Il ne suffit pas qu'une arme ne soit pas prohibée au niveau international pour que son usage soit automatiquement licite. La France reste toujours liée par l'obligation de respecter les méthodes de combats et les règles relatives à l'usage des armes autorisées qui sont posées par le droit humanitaire dans les conventions internationales ratifiées par la France.

La référence à ces armes doit être totalement supprimée du projet d'article 462-11.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

Après le mot : « nucléaire »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 113 :

« dans le respect des règles régissant son utilisation auxquelles la France est liée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu le 8 juillet 1996 un Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Selon cet avis, le droit de recourir à la légitime défense est soumis à des conditions de nécessité et de proportionnalité. Pour être licite, l'emploi de la force doit également satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. La Cour a relevé que la nature même de toute arme nucléaire et les risques graves qui lui sont associés sont des considérations supplémentaires que doivent garder à l'esprit les Etats qui croient pouvoir exercer une riposte nucléaire en légitime défense en respectant les exigences de la proportionnalité.

Le projet de loi ne doit pas être adopté dans des termes qui sous-entendraient que le recours à l'arme nucléaire dispenserait totalement d'avoir à se conformer à toute règle protectrice des personnes et de l'environnement.

Lors de la ratification par la France du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949, la France a déposé des clauses d'interprétation relatives à l'usage de l'arme nucléaire.

Il convient d'insérer, à l'article 462-11, une réserve de respect de ces règles.

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

Après le mot : « nucléaire »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 113 :

« dans le respect des règles régissant son utilisation auxquelles la France est liée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu le 8 juillet 1996 un *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Selon cet avis, le droit de recourir à la légitime défense est soumis à des conditions de nécessité et de proportionnalité. Pour être licite, l'emploi de la force doit également satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. La Cour a relevé que la nature même de toute arme nucléaire et les risques graves qui lui sont associés sont des considérations supplémentaires que doivent garder à l'esprit les Etats qui croient pouvoir exercer une riposte nucléaire en légitime défense en respectant les exigences de la proportionnalité.

Le projet de loi ne doit pas être adopté dans des termes qui sous-entendraient que le recours à l'arme nucléaire dispenserait totalement d'avoir à se conformer à toute règle protectrice des personnes et de l'environnement.

Lors de la ratification par la France du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949, la France a déposé des clauses d'interprétation relatives à l'usage de l'arme nucléaire.

Il convient d'insérer, à l'article 462-11, une réserve de respect de ces règles.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDEMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7

Après l'alinéa 113, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 462-12.* – La qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent livre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du Statut de Rome indique clairement que ledit Statut « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». Un chef d'Etat ou de gouvernement, un membre de gouvernement ou de parlement, un représentant élu ou un agent d'Etat ne peut s'exonérer en aucun cas de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle.

Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition claire excluant toute dérogation, liée à la qualité officielle du présumé auteur.

Lors du débat qui a porté sur ce point, lors de l'examen au Sénat, une confusion est apparue entre, d'une part, la compétence de la Cour et, d'autre part, les principes généraux du droit international pénal. Cet article ne porte pas sur la compétence de la Cour pénale internationale mais bien sur celle des juridictions internes, qui doivent respecter les principes généraux du droit international pénal.

Cette disposition ne devrait pourtant pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Khadafi (Crim. 13 mars 2001) qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'État en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il semble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « des crimes contre la paix, des cri

(CL29)

mes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'Etat étranger pour ces quatre catégories de crimes» (Voir Eric David, La question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001).

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7

Après l'alinéa 113, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 462-12.* – La qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent livre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du Statut de Rome indique clairement que ledit Statut « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». Un chef d'Etat ou de gouvernement, un membre de gouvernement ou de parlement, un représentant élu ou un agent d'Etat ne peut s'exonérer en aucun cas de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle.

Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition claire excluant toute dérogation, liée à la qualité officielle du présumé auteur.

Lors du débat qui a porté sur ce point, lors de l'examen au Sénat, une confusion est apparue entre, d'une part, la compétence de la Cour et, d'autre part, les principes généraux du droit international pénal. Cet article ne porte pas sur la compétence de la Cour pénale internationale mais bien sur celle des juridictions internes, qui doivent respecter les principes généraux du droit international pénal.

Cette disposition ne devrait pourtant pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Khadafi (Crim. 13 mars 2001) qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'État en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il semble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'Etat étranger pour ces quatre catégories de crimes » (Voir Eric David, La question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001).

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7

Après l'alinéa 113, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 462-12.* – La qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent livre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du Statut de Rome indique clairement que ledit Statut « *s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle* ». Un chef d'État ou de gouvernement, un membre de gouvernement ou de parlement, un représentant élu ou un agent d'État ne peut s'exonérer en aucun cas de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle.

Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition claire excluant toute dérogation, liée à la qualité officielle du présumé auteur.

Lors du débat qui a porté sur ce point, lors de l'examen au Sénat, une confusion est apparue entre, d'une part, la compétence de la Cour et, d'autre part, les principes généraux du droit international pénal. Cet article ne porte pas sur la compétence de la Cour pénale internationale mais bien sur celle des juridictions internes, qui doivent respecter les principes généraux du droit international pénal.

Cette disposition ne devrait pourtant pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans *l'affaire Khadafi* (Crim. 13 mars 2001) qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'État en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il semble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « *des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'Etat étranger pour ces quatre catégories de crimes* » (Voir Eric David, *La question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001*).

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7

Après l'alinéa 113, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 462-12.* – La qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent livre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de se conformer à l'article 27 du Statut de Rome, qui dispose que celui-ci « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielles ». Il importe que la disposition s'applique tant aux crimes de guerre qu'aux crimes contre l'humanité.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (N° 951)

AMENDMENT

Présenté par Noël Mamère,
Yves Cochet et François de Rugy, députés

ARTICLE 7 *BIS*

Substituer aux alinéas 2 et 3 les quatre alinéas suivants :

« *Art. 689-11.* – Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1° Crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-4 du code pénal ;

« 2° Crimes de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code ;

« 3° Infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel I du 8 juin 1977. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir la compétence territoriale des tribunaux français afin de permettre la poursuite et le jugement des auteurs de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger.

Cependant, ce mécanisme de compétence extraterritoriale, fondamental dans la lutte contre l'impunité, a été vidé de sa substance par la mise en place de quatre conditions cumulatives excessivement restrictives, lors du débat au Sénat. Ces quatre conditions constituent autant de verrous qui rendront pratiquement impossible la mise en œuvre de cette disposition :

1. l'exigence de résidence habituelle sur le territoire français de l'auteur des faits ;
2. la double incrimination ;
3. le monopole des poursuites par le parquet ;
4. l'inversion du principe de complémentarité.

(CL30)

Premièrement, la condition de résidence habituelle est incohérente avec le droit existant qui prévoit la poursuite des auteurs de crimes internationaux dès lors qu'ils « se trouvent » en France. Elle manifesterait en outre une bienveillance du législateur français qui s'accroîtrait avec la gravité des crimes poursuivis. Enfin, cette condition risque d'être pratiquement impossible à réaliser. Un individu suspecté d'avoir commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou crimes de guerre pourra aller et venir librement en France sans être inquiété tant qu'il ne s'installera pas durablement sur le territoire français

Deuxièmement, par définition, les crimes internationaux constituent la violation de valeurs universelles reconnues par la communauté internationale. Instaurer la condition de double incrimination revient à remettre en cause cette universalité.

Troisièmement, le monopole des poursuites confié au ministère public est en contradiction avec la tradition pénale française, celle-là même confirmée par la réforme procédurale de mars 2007. Il constituerait un bouleversement des équilibres procéduraux portant atteinte aux droits des victimes et créerait une inégalité des citoyens devant la loi.

Enfin, le renversement du principe de complémentarité, retire aux juridictions nationales l'obligation que le Statut de Rome leur a pourtant confiée de juger elles-mêmes, en priorité, les crimes internationaux.

Aucun autre système juridique en Europe n'accumule autant d'obstacles à la poursuite des criminels internationaux. Seule la présence du suspect sur le territoire national est le plus souvent requise afin d'éviter les procédures *in absentia*. La France se singulariserait de manière regrettable parmi les Etats européens en ne modifiant pas ce texte.

Cet amendement supprime ces conditions afin que les crimes du Statut de Rome soient soumis au même régime procédural que les autres crimes pour lesquels est déjà admise une compétence extraterritoriale des juridictions françaises, c'est-à-dire une condition de simple présence de l'auteur des faits sur le territoire français (article 689-1 du Code de procédure pénale).

ADAPTATION DU DROIT PENAL A L'INSTITUTION DE LA CPI (N°951)

AMENDEMENT

présenté par M. François VANNSON

ARTICLE 7 *BIS*

Substituer aux alinéas 2 et 3 les quatre alinéas suivants :

« *Art. 689-11.* – Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1° Crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-4 du code pénal ;

« 2° Crimes de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code ;

« 3° Infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel I du 8 juin 1977. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir la compétence territoriale des tribunaux français afin de permettre la poursuite et le jugement des auteurs de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger.

Cependant, ce mécanisme de compétence extraterritoriale, fondamental dans la lutte contre l'impunité, a été vidé de sa substance par la mise en place de quatre conditions cumulatives excessivement restrictives, lors du débat au Sénat. Ces quatre conditions constituent autant de verrous qui rendront pratiquement impossible la mise en œuvre de cette disposition :

1. l'exigence de résidence habituelle sur le territoire français de l'auteur des faits ;
2. la double incrimination ;

(CL48)

3. le monopole des poursuites par le parquet ;
4. l'inversion du principe de complémentarité.

Premièrement, la condition de résidence habituelle est incohérente avec le droit existant qui prévoit la poursuite des auteurs de crimes internationaux dès lors qu'ils « se trouvent » en France. Elle manifesterait en outre une bienveillance du législateur français qui s'accroîtrait avec la gravité des crimes poursuivis. Enfin, cette condition risque d'être pratiquement impossible à réaliser. Un individu suspecté d'avoir commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou crimes de guerre pourra aller et venir librement en France sans être inquiété tant qu'il ne s'installera pas durablement sur le territoire français

Deuxièmement, par définition, les crimes internationaux constituent la violation de valeurs universelles reconnues par la communauté internationale. Instaurer la condition de double incrimination revient à remettre en cause cette universalité.

Troisièmement, le monopole des poursuites confié au ministère public est en contradiction avec la tradition pénale française, celle-là même confirmée par la réforme procédurale de mars 2007. Il constituerait un bouleversement des équilibres procéduraux portant atteinte aux droits des victimes et créerait une inégalité des citoyens devant la loi.

Enfin, le renversement du principe de complémentarité, retire aux juridictions nationales l'obligation que le Statut de Rome leur a pourtant confiée de juger elles-mêmes, en priorité, les crimes internationaux.

Aucun autre système juridique en Europe n'accumule autant d'obstacles à la poursuite des criminels internationaux. Seule la présence du suspect sur le territoire national est le plus souvent requise afin d'éviter les procédures *in absentia*. La France se singulariserait de manière regrettable parmi les Etats européens en ne modifiant pas ce texte.

Cet amendement supprime ces conditions afin que les crimes du Statut de Rome soient soumis au même régime procédural que les autres crimes pour lesquels est déjà admise une compétence extraterritoriale des juridictions françaises, c'est-à-dire une condition de simple présence de l'auteur des faits sur le territoire français (article 689-1 du Code de procédure pénale).

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier,

ARTICLE 7 bis

(article 689-11 du code pénal)

Substituer aux alinéas 2 et 3 les quatre alinéas suivants :

« *Art. 689-11.* – Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1° Crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-4 du code pénal ;

« 2° Crimes de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code ;

« 3° Infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel I du 8 juin 1977. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir la compétence territoriale des tribunaux français afin de permettre la poursuite et le jugement des auteurs de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger.

Cependant, ce mécanisme de compétence extraterritoriale, fondamental dans la lutte contre l'impunité, a été vidé de sa substance par la mise en place de quatre conditions cumulatives excessivement restrictives, lors du débat au Sénat. Ces quatre conditions constituent autant de verrous qui rendront pratiquement impossible la mise en œuvre de cette disposition :

1. l'exigence de résidence habituelle sur le territoire français de l'auteur des faits ;
2. la double incrimination ;
3. le monopole des poursuites par le parquet ;
4. l'inversion du principe de complémentarité.

(CL69)

Premièrement, la condition de résidence habituelle est incohérente avec le droit existant qui prévoit la poursuite des auteurs de crimes internationaux dès lors qu'ils « se trouvent » en France. Elle manifesterait en outre une bienveillance du législateur français qui s'accroîtrait avec la gravité des crimes poursuivis. Enfin, cette condition risque d'être pratiquement impossible à réaliser. Un individu suspecté d'avoir commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou crimes de guerre pourra aller et venir librement en France sans être inquiété tant qu'il ne s'installera pas durablement sur le territoire français

Deuxièmement, par définition, les crimes internationaux constituent la violation de valeurs universelles reconnues par la communauté internationale. Instaurer la condition de double incrimination revient à remettre en cause cette universalité.

Troisièmement, le monopole des poursuites confié au ministère public est en contradiction avec la tradition pénale française, celle-là même confirmée par la réforme procédurale de mars 2007. Il constituerait un bouleversement des équilibres procéduraux portant atteinte aux droits des victimes et créerait une inégalité des citoyens devant la loi.

Enfin, le renversement du principe de complémentarité, retire aux juridictions nationales l'obligation que le Statut de Rome leur a pourtant confiée de juger elles-mêmes, en priorité, les crimes internationaux.

Aucun autre système juridique en Europe n'accumule autant d'obstacles à la poursuite des criminels internationaux. Seule la présence du suspect sur le territoire national est le plus souvent requise afin d'éviter les procédures in absentia. La France se singulariserait de manière regrettable parmi les Etats européens en ne modifiant pas ce texte.

Cet amendement supprime ces conditions afin que les crimes du Statut de Rome soient soumis au même régime procédural que les autres crimes pour lesquels est déjà admise une compétence extraterritoriale des juridictions françaises, c'est-à-dire une condition de simple présence de l'auteur des faits sur le territoire français (article 689-1 du Code de procédure pénale).

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7 BIS

Substituer aux alinéas 2 et 3 les quatre alinéas suivants :

« *Art. 689-11.* – Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1° Crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-4 du code pénal ;

« 2° Crimes de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code ;

« 3° Infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel I du 8 juin 1977. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cette nouvelle écriture de l'article 7 bis a pour objet d'élargir la compétence des tribunaux français afin de permettre la poursuite et le jugement des auteurs de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger. Ces crimes doivent être soumis au même régime procédural que les autres crimes pour lesquels est déjà admise une compétence extraterritoriale des juridictions françaises, c'est-à-dire une condition de simple présence de l'auteur des faits sur le territoire français (article 689-1 du code de procédure pénale).

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (n° 951)

AMENDEMENT

présenté par Mme Ameline,
rapporteuse au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis

Article 7 bis

À l'alinéa 2,
substituer aux mots : « réside habituellement »,
les mots : « se trouve ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la condition de résidence habituelle retenue par le Sénat à une condition de présence sur le territoire français au moment de l'engagement des poursuites.

En effet, s'il est nécessaire de prévoir une condition de rattachement entre le suspect et la France pour que la justice française puisse être compétente, la condition de résidence habituelle apparaît trop exigeante ; elle n'a d'ailleurs été retenue par aucun pays ayant mis en place une forme de compétence universelle pour les crimes les plus graves. La notion de présence, la plus fréquente dans les législations étrangères et qui existe en droit français pour juger des auteurs de crimes en application de certaines conventions internationales, est nettement préférable.

Il faut souligner que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, cette condition n'est pas remplie par une personne qui ne passe que quelques heures en France. Il faut au moins qu'elle soit présente sur le territoire français au moment de l'engagement des poursuites.

CL91

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7 *BIS*

À l'alinéa 2,

substituer aux mots : « réside habituellement »,

les mots : « se trouve ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux juridictions françaises de poursuivre et de juger toute personne qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la Cour pénale internationale. On soulignera que le critère de résidence habituelle n'a été retenu par aucun des pays qui ont mis en place une forme de compétence universelle pour les crimes les plus graves.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (n° 951)

AMENDEMENT

présenté par Mme Ameline,
rapporteuse au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis

Article 7 bis

Après la date : « 18 juillet 1998 », supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition qui conditionne la possibilité pour les juridictions françaises de poursuivre un étranger suspecté de crime contre l'humanité ou de crime de guerre au fait que les actes qui lui sont reprochés sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou au fait que cet Etat ou celui dont il a la nationalité est partie au Statut de Rome.

Cette condition de « double incrimination » pose problème. Certes, cette condition ne signifie pas que les faits doivent recevoir une incrimination identique dans les deux Etats : ils doivent être effectivement réprimés dans l'autre pays, même s'ils y sont qualifiés différemment et si on leur applique des peines moins sévères. Si une partie des crimes visés par le Statut de Rome, comme les meurtres ou les viols par exemple, sont sanctionnés dans tous les pays, tel n'est pas le cas de tous les crimes contre l'humanité et de tous les crimes de guerre. Si la compétence de la France est conditionnée à l'existence des crimes dans le droit de l'autre pays, elle ne pourra pas s'exercer pour certains faits commis dans les pays où le droit est le moins complet et le moins sévère et où il n'y a aucune chance qu'ils soient poursuivis par la justice nationale. C'est pourtant dans ces pays que la compétence extraterritoriale de la France serait la plus nécessaire. De même, si l'Etat de commission des faits ou de nationalité de l'auteur est partie au Statut de Rome, les faits relèveront de la compétence de la Cour pénale internationale et l'intervention de la justice française ne sera pas aussi nécessaire que s'il n'y était pas partie.

On notera en outre que, en droit français, pour ce qui est de la poursuite de faits commis à l'étranger, la condition de double incrimination n'est exigée que pour les délits commis par un Français. Elle ne l'est ni pour les crimes commis par un Français, ni pour les crimes ou délits dont la victime est française, ni lorsque les infractions portent atteinte aux intérêts supérieurs de la France ou d'un Etat étranger, ni pour les infractions qui sont l'objet des différentes conventions visées aux articles 689-2 à 689-10 du code de procédure pénale (parmi lesquelles figure la convention contre la torture du 10 décembre 1984). Cette condition tend même à s'affaiblir en matière d'extradition.

Il serait donc paradoxal que cette condition soit exigée dans les cas les plus graves que sont les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7 *BIS*

Après la date : « 18 juillet 1998 », supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer la condition de « double incrimination », qui empêche de poursuivre les auteurs de faits non punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis.

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA CPI (n° 951)

AMENDEMENT

présenté par Mme Ameline,
rapporteuse au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis

Article 7 bis

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« La poursuite de ces crimes peut être exercée si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne et si aucune procédure concernant ces crimes n'est en cours devant la Cour pénale internationale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer à la fois le monopole du ministère public dans le déclenchement des poursuites et les dispositions selon lesquelles la Cour pénale internationale devrait décliner expressément sa compétence pour que la justice française puisse juger l'auteur d'un crime visé par le Statut de Rome.

Sur le premier point, le monopole du ministère public pose problème au regard des droits des victimes, qui ne pourraient pas mettre elles-mêmes l'action publique en mouvement en se constituant partie civile. Certes le monopole du ministère public dans le déclenchement des poursuites existe d'une manière générale (article 113-8 du code pénal) dans tous les cas où la loi pénale française est applicable à des *délits* commis hors du territoire national, du fait de la nationalité de l'auteur des infractions (article 113-6 du code pénal) ou de la victime (article 113-7 du code pénal). Il s'applique aussi lorsque la justice française est compétente pour juger d'un suspect dont notre pays refuse l'extradition (article 113-8-1 du code pénal) et aux différentes situations dans lesquelles la justice française peut poursuivre un étranger ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République (pour les cas de tourisme sexuel impliquant des mineurs, de clonage reproductif et d'activités mercenaires, qui constituent des *délits*).

(CL9)

Mais imposer cette limitation dans le cas des crimes les plus graves n'apparaît ni nécessaire ni pertinent. Ce n'est pas nécessaire car la crainte de voir déposer de très nombreuses plaintes n'est pas fondée : en matière de torture, seule une quinzaine de plaintes a été déposée en France sur le fondement de la convention du 10 décembre 1984 pour l'application de laquelle la France s'est reconnue une compétence universelle, et deux procès ont été menés à leur terme. Il n'y a aucune raison que l'on assiste à une explosion du nombre de plaintes contre des auteurs présumés de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Ce n'est pas non plus pertinent, car la France a toujours été très attachée à la défense des droits des victimes, tant en droit interne qu'au niveau international. Elle a notamment obtenu que ceux-ci soient mieux pris en compte devant la Cour pénale internationale. Ce monopole induirait en outre une différence de traitement entre les victimes selon les crimes dont elles ont eu à souffrir (crimes contre l'humanité ou crime de guerre d'une part, actes de torture ou de terrorisme d'autre part).

Sur le second point, il n'est évidemment pas question que la justice française fasse de la concurrence à la Cour pénale internationale en prétendant enquêter sur une affaire qui aurait été soumise à la Cour ou juger une personne que cette dernière poursuit. Mais le Statut de Rome ne prévoit aucun mécanisme permettant à la Cour de décliner sa compétence. En effet, en application du Statut, c'est la Cour qui est amenée à intervenir en complément des juridictions nationales, et non l'inverse.

Du moment qu'aucune procédure concernant les crimes en question n'est en cours devant la Cour pénale internationale, et qu'aucun Etat n'a demandé son extradition, la justice française doit pouvoir être compétente pour poursuivre le suspect.

CL93

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
(n° 951)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 7 *BIS*

Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La poursuite de ces crimes peut s'exercer si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne, et si aucune procédure concernant ces crimes n'est en cours devant la Cour pénale internationale. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer à la fois le monopole du ministère public dans le déclenchement des poursuites et l'obligation, pour que la justice française se saisisse d'une affaire, que la CPI ait expressément décliné sa compétence.

PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (N° 951)

AMENDEMENT

présenté par

Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Jean Paul Lecocq, Jean Jacques Candelier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7 *BIS*, insérer l'article suivant :

Après l'article 689-11 du code pénal, il est inséré un article 689-11 bis ainsi rédigé

La poursuite des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale s'applique aux peuples sans Etat, dès lors qu'ils sont reconnus par la communauté internationale et qu'ils signent des accords économiques, universitaires, scientifiques ou culturels bilatéraux avec la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La justice universelle s'applique à l'ensemble des peuples avec Etats, elle doit au regard du § 1 du Préambule du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale s'appliquer aussi aux peuples sans Etat qui sont victimes de crime de génocide et/ou de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre et ou de crime d'agression, il faut que la France en tant qu'Etat-partie, dans le cadre de la procédure de révision du statut de la CPI, propose un amendement demandant l'introduction d'un article traitant du cas des peuples sans Etat dans la mesure où ces peuples sont reconnus par la communauté internationale lors d'un certain nombre d'actes internationaux ou bilatéraux et parce que cela satisfait aux exigences du droit international au regard du droit à l'autodétermination. De plus cet amendement tient compte du § 4 du Préambule du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.